

Arrêté N° 2025 02969 VDM

**SDI 21/0682 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ**  
**N°2022\_04023\_VDM**  
**8 RUE BARBAROUX - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2025\_02007\_VDM, signé en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 31 juillet au 15 août 2025 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_04023\_VDM, signé en date du 15 décembre 2022, concernant l'immeuble sis 8 rue Barbaroux - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2024\_2552\_VDM, signé en date du 19 juillet 2024, portant modification de l'arrêté n° 2022\_04023\_VDM, et prolongeant les délais accordés au syndicat des copropriétaires,

Vu les rapports de visite dûment établis par les services de la Ville de Marseille en date du 29 mai et du 30 juillet 2025, portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 8 rue Barbaroux – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Barbaroux – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0074, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du [REDACTED] syndic, domicilié [REDACTED]  
[REDACTED]

Considérant que lors de la visite technique en date du 29 mai 2025, les travaux de renforcement des linteaux des murs des caves, de reprise du sol au 1<sup>er</sup> étage et de reprise du pan de toiture côté rue au 5<sup>e</sup> étage ont effectivement été constatés mais non attestés par un homme de l'art, selon nos informations à ce jour,

Considérant que lors des visites techniques en date du 29 mai 2025, les désordres constructifs supplémentaires suivants ont été constatés :

- Plancher haut des caves présentant 2 poutres vermoulues aux encastremets, reprises par bracons et partiellement descellées du mur, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Balcon sur cour au 5eme étage constitué d'une chape coulée sur les tuiles de l'ancien pan en retrait dont les chevrons sont vermoulus, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Mur pignon côté ouest vétuste et mur d'adossement des cheminées délabré, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Panne de toit rompue coté cour, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que lors des visites techniques en date du 30 juin 2025, les désordres constructifs supplémentaires suivants ont été constatés :

- Fissures traversantes en cloisons associées à la déformation du sol, avec risque d'évolution et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_04023\_VDM, signé en date du 15 décembre 2022, afin de demander des mesures supplémentaires,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_04023\_VDM, signé en date du 15 décembre 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 8 rue Barbaroux – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0074, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTED]

[REDACTED] personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à [REDACTED]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet [REDACTED]

Règlement de copropriété – Acte

DATE DE L'ACTE : 07/05/1958,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/06/1958

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : [REDACTED]

NOM DU NOTAIRE : Maître [REDACTED]

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 8 rue Barbaroux – 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée les réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, ainsi que les conduits enterrés et la bonne gestion des eaux pluviales, et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Reprendre ou conforter les planchers suivant les prescriptions et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Reprendre ou conforter la charpente suivant les prescriptions et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée les toitures (couverture, étanchéité, combles, conduits de cheminée, etc...) et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation ou à la suppression des éléments hors service,
- Réparer ou supprimer le balcon coté cour au 5<sup>e</sup> étage,
- Réparer le mur pignon et la cheminée menaçant ruine,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic ou des travaux, s'ils présentent un risque pour les occupants ou les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 8 rue Barbaroux - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné ».

### **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_04023\_VDM restent inchangées.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale

Signé le :

Signé électroniquement par : Joel CANICAVE

Date de signature : 07/08/2025

Qualité : Joël CANICAVE par délégation de Patrick AMICO